

PC

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DE LA FÊTE NATIONALE
LES 13 ET 14 JUILLET 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19.181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête nationale et qu'il importe à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Les 13 et 14 juillet 2025

Article 1 : Du 13 juillet 08h00 au 14 juillet 1h00, le stationnement sera interdit, rue Pierre Mendès France, entre le quai Fernand Dupuy et la rue Gutenberg.

Article 2 : Du 13 juillet 17h00 au 14 juillet 1h00, la circulation sera interdite, quai Fernand Dupuy, entre l'avenue Louis Luc et l'avenue Guynemer. L'accès au parking, rue Pierre Mendès France, situé entre le Quai Fernand Dupuy et la rue Gutenberg sera interdit.

Article 3 : Du 13 juillet 08h00 au 14 juillet 1h00, la circulation sera interdite, à l'angle de la rue Pierre Mendès France et du quai Fernand Dupuy.

Article 4 : Du 13 juillet 17h00 au 14 juillet 1h00, l'accès au parking du Port, en entrée comme en sortie, sera interdit.

Article 5 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ASVP de la ville de Choisy le Roi.

Article 7 : Les panneaux et barrières seront mis en place par les services municipaux

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- La société NICOLLIN
- EFFIA
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 23 mai 2025

Le Maire,


Tonine PANETTI
Maire de Choisy-le-Roi